

DECISION N° 000248 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 3 SEPT 2026
relative au recours de la société NW SARL introduit dans le cadre de l'appel
d'offres n°02/AONO/SP/CBANA/CIPM-TBEC/2026 du 08 juin 2026 pour la
fourniture et la pose des lampadaires solaires dans la Commune de BANA

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu la requête de la société NW SARL du 17 juin 2026 ;
Vu la technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 30 juillet 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 165^{ème} séance du CER du 30 juillet 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société NW SARL introduit au CER le 17 juin 2026, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 173 et 175 du CMP ;

Il convient de le déclarer recevable ;

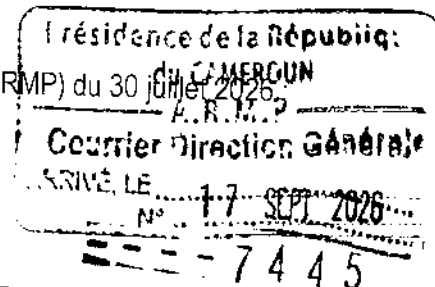
SUR LES FAITS

Le Gérant de la société NW SARL conteste le résultat de cet appel d'offres, au motif que la procédure d'attribution du marché y relatif a été entachée par de graves irrégularités dont la plus en vue est le défaut de transparence illustré par le refus de la CIPM de lui transmettre le procès-verbal d'ouverture des plis, malgré sa demande introduite en date du 04 juin 2026, à laquelle il ajoute le défaut de validité de certains documents de l'attributaire, surtout le récépissé de dépôt de consignation de la CDEC et la préservation des deniers publics sur le plan financier justifiée par l'écart entre la proposition financière 68 338 015 FCFA et celle de l'attributaire 68 925 910 FCFA TTC ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen de son recours par le CER, que le recourant a obtenu une note qualificative de 21/24, qui est différente de celle accordée par la SCAO, alors que son concurrent déclaré attributaire, en l'occurrence, l'entreprise ECM CAMEROUN, a obtenu la note de 19/24, au lieu de 22/24 à lui attribuée par la SCAO ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution querellée et de réattribuer le marché au recourant, d'adresser une lettre d'observation aux membres de la CIPM et de sa SCAO et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;



15/05 2026
22 SEPT 2026
403/1
Mme Ahi X
23/09/2026

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société NW SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution querellée et de réattribuer le marché à la société NW SARL ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et son émanation qu'est la SCAO ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG ARMP ✓
- Pdt/CER ;
- Mairie Commune/BANA ;
- Intercomm. (sle NW SARL).

Yaoundé, le

11 2 SEPT 2020

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS**

